

**Séance officielle du mardi 13 juillet 2021**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**MANDAT DE NÉGOCIATION - CÂBLE NUMÉRIQUE SOUS-MARIN**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a initié en 2009 une réflexion portant sur un projet d'aménagement numérique du territoire, et visant à doter celui-ci de moyens de connectivités équivalentes à celles qui prévalaient dans les régions les plus avancées du globe.

Cette ambition s'est matérialisée par le financement et la pose d'un câble numérique sous-marin, connectant l'Archipel au territoire canadien en 2018, à l'issue de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures afférentes à un tel projet.

Le premier opérateur de télécommunications électronique a pris l'attache de cette infrastructure dès le début d'année 2019, et a pu proposer aux utilisateurs finaux de nouvelles offres numériques.

Néanmoins, bien que la Collectivité ait adopté une offre de services diversifiée et un panel d'engagements larges, force est de constater la sous-utilisation de l'infrastructure, et ce, au détriment du territoire.

A l'heure où le télétravail, la téléformation, les réunions en visio sont devenues essentielles, où la télémédecine peut lever les freins relatifs aux restrictions de voyage et où les enseignements à distance pour les étudiants deviennent une réalité, la Collectivité Territoriale ambitionne que ce câble, et les garanties de connexion qu'il propose aux usagers finaux que sont les entreprises, administrations et les personnes privées que composent la population, deviennent une réalité.

Ainsi, et pour enclencher ce tournant technologique majeur sur l'Archipel, il vous est proposé de donner mandat au Président du Conseil Territorial ou à son représentant, pour négocier, avec les opérateurs présents, les tarifs de l'offre de services liés à l'utilisation du câble. Ce mandat de négociation permettrait au mandataire d'échanger avec les opérateurs locaux, concernant la grille tarifaire des services, dans la limite d'une baisse maximale équivalente aux trois-quarts de la valeur actuelle des tarifs en vigueur, dans un délai de trois mois à partir de la date de décision exécutoire de la présente délibération. Ces tarifs ainsi négociés seront soumis à cette assemblée lors de la prochaine séance prévue en septembre afin d'entériner ceux-ci.

La négociation pourra aussi permettre à la Collectivité Territoriale de solliciter l'engagement des opérateurs afin de proposer des hausses de gammes ou diversifications, des offres faites aux utilisateurs finaux.

Cette négociation est, pour la Collectivité Territoriale, la seule stratégie efficiente, garante de l'atteinte des objectifs numériques, au bénéfice du territoire et des entités qui le compose.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**  
**Bernard BRIAND**

**Séance officielle du mardi 13 juillet 2021**

**DÉLIBÉRATION N° 187/2021**

**MANDAT DE NÉGOCIATION - CÂBLE NUMÉRIQUE SOUS-MARIN**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°336/2015 concernant un marché public ayant pour objet la conception réalisation maintenance du câble numérique sous-marin reliant Saint-Pierre-et-Miquelon à Terre-Neuve-et-Labrador ;
- VU** la délibération n°178/2016 concernant l'attribution du marché d'exploitation du câble sous-marin ;
- VU** La délibération n°175/2018 du 3 juillet 2018 adoptant les tarifs du câble numérique sous-marin ;
- VU** la délibération n°262/2018 modifiant la délibération n°175/2018 du 3 juillet 2018 adoptant les tarifs du câble numérique sous-marin ;
- VU** la délibération n°12/2020 du 4 février 2020 introduisant un tarif d'engagement sur dix ans ;
- VU** la délibération n°132/2020 du 30 juin 2020 visant l'introduction d'une offre de fibre optique noire ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Territorial donne mandat à son Président ou son représentant afin de négocier la grille tarifaire relative à l'offre de services proposés par le Câble numérique sous-marin reliant l'Archipel au Canada.

**Article 2 :** Ce mandat de négociation est limité à une durée de trois mois, à compter de la date de publication de la présente délibération.

**Article 3 :** Ce mandat de négociation est consenti dans la limite d'une baisse maximale équivalente aux trois-quarts de la valeur actuelle des tarifs.

**Article 4 :** Les négociations résultant de ce mandat, et les propositions afférentes feront l'objet d'un vote en assemblée lors de la prochaine séance officielle prévue en septembre 2021.

**Article 5 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 16  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 15/07/2021**

**Publié le 16/07/2021**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*